

1.45 Le Principe de précaution

RECONNAISSANT que le Principe de précaution donne une orientation en cas d'incertitude quant à la manière de réagir face à des dommages causés à l'environnement;

SACHANT que ce Principe est appelé à jouer un rôle grandissant dans les débats sur l'environnement;

DETERMINÉ à donner la possibilité aux membres et aux commissions de l'UICN de tirer parti des expériences en matière de formulation et d'application du Principe depuis son introduction;

CONSIDÉRANT l'expertise et l'expérience de l'UICN dans les domaines tant de la science de la conservation que des accords internationaux relatifs à l'environnement, et rappelant que, par le passé, l'UICN a établi des groupes de travail sur les grands problèmes de l'environnement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, conjointement avec le Président de la Commission du droit de l'environnement, et en consultation avec les membres et les autres commissions de l'UICN, de désigner un groupe de travail interdisciplinaire, avant juillet 1997, pour étudier le Principe de précaution et émettre des avis quant à son application dans un contexte environnemental, en se référant tout particulièrement au Programme de l'UICN.
2. CHARGE ÉGALEMENT le Directeur général de diffuser ces conclusions et recommandations aussi largement que possible et, en particulier, de les porter à l'attention des secrétariats de tous les accords et conventions internationaux relatifs à l'environnement et à l'utilisation des ressources.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.